

ASSEMBLÉE NATIONALE28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 208

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 63, insérer l'article suivant :**

Le délai d'enregistrement de plein droit de la déclaration par mariage est de six mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'aligner le délai d'enregistrement de plein droit de la déclaration par mariage sur le délai des autres déclarations dans la mesure où l'on augmente le délai *a posteriori* de contrôle. On se doit de raccourcir le délai *a posteriori*.